DONATION PARTAGE

Par M. et Mme ETIEVANT
Au profit de leurs Enfants

Du 02 Juillet 2009

CR

Enregistré à SIE VERSAILLES SUD
Le 15/07/2009 Bordereau n°2009/1 193 Case n°3 Ext 6062
Enregistrement 0 € Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent

Marie-Christine CARENA
Agente administrative

RD

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE DEUX JUILLET

A **VERSAILLES** (Yvelines), **20 avenue de l'Europe**, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Frédéric NICOLAS, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée **"Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS, notaires associés"**, titulaire d'un Office Notarial,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Claude, Marie Pierre Charles **ETIEVANT**, retraité, et Madame Michèle, Anne Marguerite **GELY**, professeur, son épouse, demeurant ensemble à VERSAILLES (78000), 44, rue Saint Charles,

Nés savoir

- Monsieur à LE MANS (72000), le 9 avril 1931.
- Madame à PARIS (75014), le 10 décembre 1933.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés initialement sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75007), le 24 juin 1957 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un changement de régime matrimonial reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 2008.

Il est ici précisé que ce changement de régime matrimonial n'a donné lieu à aucune opposition ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le notaire soussigné,

CE

CE LE

le 5 janvier 2009 demeuré joint et annexé aux termes d'un acte de dépôt de pièces reçu par lui, le 7 janvier 2009.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS"

D'UNE PART

1°) Monsieur Pascal, Philippe Louis Marcel **ETIEVANT**, Installateur en équipement électrique, célibataire majeur, demeurant à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250), 34 rue Etienne Dolet.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à PARIS (75015), le 10 septembre 1958.

De nationalité Française.

2°) Monsieur Dominique, Pierre Marie **ETIEVANT**, musicien, époux de Madame Sylvaine, Laurence Danièle **WIART**, demeurant à POISSY (78300), 20 avenue Victor Hugo,

Né à PARIS (75015), le 2 juillet 1962.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VERSAILLES (78000), le 9 septembre 1988 , ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Madame Catherine, Cécile Marie **ETIEVANT**, infographiste, célibataire majeure, demeurant à VERT SAINT DENIS (77240), 18 rue du grillon.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à PARIS (75015), le 17 juillet 1964.

De nationalité Française.

4°) Madame Laure, Pascale **ETIEVANT**, infographiste, célibataire majeure, demeurant à COUPVRAY (77700), 1 bis, rue Saint Denis.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à VERSAILLES (78000), le 5 novembre 1969.

De nationalité Française.

Dénommé(s) dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Monsieur et Madame Claude ETIEVANT et Mesdames Catherine et Laure ETIEVANT sont ici présents.

Monsieur Pascal ETIEVANT est ici non présent mais représenté par ·

Madame Isabelle LE CALLOCH, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à VERSAILLES, 20, avenue de l'Europe,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry PAGNON, notaire à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, le 1er Juillet 2009.

Monsieur Dominique ETIEVANT est ici non présent mais représenté par

Mademoiselle Bénédicte MONTRIEUX, notaire assistant, demeurant en cette qualité à VERSAILLES, 20, avenue de l'Europe,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEVIEUX, notaire à PONTARLIER le 2 juillet 2009.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de PARIS (75007), le 24 juin 1957

De leur union sont nés quatre enfants, tous DONATAIRES copartagés.

CARACTERISTIQUES de la société CETH

Dénomination Compagnie Européenne des Technologies de l'Hydrogène

Sigle CETH

Forme société à responsabilité limitée

Objet

- la conduite de contrats de recherche et de développement ainsi que la construction, l'industrialisation et la commercialisation de procédés et d'appareils de production et d'utilisation de l'hydrogène.

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Capital social 28.112€ divisé en 2.500 parts sociales de 15,24€.

CE

L.E

CE

Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit

Monsieur Claude ETIEVANT	1.990 parts
Mademoiselle Catherine ETIEVANT	135 parts
Monsieur Arnaud DESCHAMPS	125 parts
Monsieur Christophe PUYENCHET	125 parts
Monsieur Eric GERNOT	125 parts
Total .	2.500 parts

Cession et transmission des parts sociales

L'article 14 des statuts relatifs à la cession des parts sociales est ci-après littéralement rapporté

"*Toute cession de parts doit être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.*

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'articles 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune des conditions preste propriétaire de ses parts.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité."

Siège social Innov'valley Entreprises - Bâtiment DO - Route de Nozay - 91460 MARCOUSSIS

Gérants
Monsieur Claude ETIEVANT
Monsieur Pascal MORAND

Immatriculation RCS EVRY B 413 598 558

ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2009

Le 24 juin 2009, les associés de la société CETH se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle.

Cette assemblée ayant notamment approuvé les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2008 a adopté la résolution suivante littéralement rapportée .

"*CINQUIEME RESOLUTION*

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications données en séance par Monsieur Claude ETIEVANT, sur des projets de cessions de parts sociales permettant de recomposer le capital de la société décide d'autoriser ces cessions et d'agréer en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cessions au siège de la société

D'une part, aux enfants de Monsieur Claude ETIEVANT

- Monsieur Dominique ETIEVANT

- Monsieur Pascal ETIEVANT

- Mademoiselle Laure ETIEVANT

Et ce à parts égales de telle manière qu'ils se retrouvent à égalité de détention avec leur sœur Catherine ETIEVANT

D'autre part, aux salariés de CETH
- Monsieur Fabien AUPRETRE
- Monsieur Guillaume DOUCET
- Madame Catherine MARTIN
- Monsieur Pascal MORAND
- Monsieur Nicolas QUEROMES."

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Ceci exposé, il est passé à la DONATION-PARTAGE objet des présentes.

DONATION

Les DONATEURS font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, leurs seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, des biens ci-après désignés.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

MASSE DES BIENS DONNES

Art. 1 - QUATRE CENT CINQ (405) parts de la société "Compagnie Européenne des Technologies de l'Hydrogène", d'une valeur unitaire de 45,89€, soit ensemble 18.585,45

Art. 2 - Et une somme de SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE euros QUINZE cents, ci 6.195,15

Total de la masse : VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS euros SOIXANTE cents, ci 24.780,60

Dont le quart, ci ¼
Est de 6.195,15

CE

LE

Récapitulation valeur des biens donnés par DONATEUR :

Evaluation des biens donnés par Monsieur	12.390,30€
Soit un montant donné par Monsieur à chacun Des enfants de	3.097,57€
Evaluation des biens donnés par Madame	12.390,30€
Soit un montant donné par Madame à chacun Des enfants de	3.097,57€

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chacun des DONATAIRES copartageants a droit à un quart de la masse à partager, soit 6.195,15€.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur ETIEVANT Dominique est composé de

135 parts de la société "Compagnie Européenne des Technologies de l'Hydrogène", d'une valeur unitaire de 45,89€, à prélever sur l'article 1 de la masse, pour leur estimation globale de **6.195,15€**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Monsieur ETIEVANT Pascal est composé de

135 parts de la société "Compagnie Européenne des Technologies de l'Hydrogène", d'une valeur unitaire de 45,89€, à prélever sur l'article 1 de la masse, pour leur estimation globale de **6.195,15€**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

CE

CE

TROISIÈME LOT

Le TROISIÈME LOT attribué à Madame ETIEVANT Catherine est composé de

La somme de SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE euros QUINZE cents, formant l'article 2 de la masse, ci **6.195,15€**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

QUATRIÈME LOT

Le QUATRIÈME LOT attribué à Madame ETIEVANT Laure est composé de

135 parts de la société "Compagnie Européenne des Technologies de l'Hydrogène", d'une valeur unitaire de 45,89€, à prélever sur l'article 1 de la masse, pour leur estimation globale de **6.195,15€**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet de la présente donation dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame Claude ETIEVANT pour avoir été attribuées à Monsieur Claude ETIEVANT, aux termes des statuts de ladite société, lors de sa constitution, en rémunération de son apport en numéraire.

REGLEMENT DE LA SOMME D'ARGENT

La somme de SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE euros QUINZE cents (6.195,15€), formant l'article 2 ci-dessus attribuée à Madame Catherine ETIEVANT, a été versée dès-avant ce jour par le DONATEUR à cette dernière qui le reconnaît, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour également.

Chacun des donataires attributaires de parts aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts à lui attribuées qui seront répartis à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartageants ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartageants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

IMPOT SUR LA MUTATION

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un où à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit depuis moins de six ans, à l'exception de, savoir

- une donation-partage consentie par Monsieur et Madame Claude ETIEVANT au profit de leurs quatre enfants aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 2007, enregistré au SIE VERSAILLES SUD, le 14 décembre 2007, bordereau n° 2007/863, case n°6, de laquelle donation il ressort un montant donné par chaque donateur à chaque donataire de 75.000€,
- une donation-partage consentie par Madame ETIEVANT Née Michèle GELY au profit de ses quatre enfants, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 2007, enregistré au SIE VERSAILLES SUD, le 14 décembre 2007, bordereau n°2007/863, case n°7, de laquelle donation il ressort une part donnée à chaque donataire de 20.000€.

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

EXONERATION PARTIELLE

Les parties déclarent ici

- que le DONATEUR détient depuis au moins deux ans, plus de 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société CETH,
- que Monsieur Claude ETIEVANT exerce depuis plus de deux ans dans ladite société, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.
- que le DONATAIRE peut par conséquent se prévaloir d'un engagement collectif de conservation de titres "réputés acquis" en application de l'article 787 B, b. 3ème alinéa, du Code général des impôts,
- que le DONATAIRE entend bénéficier pour cette donation des abattements et réductions prévus par la loi et notamment de la réduction de base imposable en application de l'article 787 B du Code général des impôts.

A cet effet, chacun des donataires attributaires de parts prend en ce qui le concerne et pour ses ayants cause à titre gratuit l'engagement individuel de conservation des parts reçues par donation pour une durée de quatre années à compter de ce jour.

CALCUL DES DROITS

Estimation des parts données	18.585,45
Exonération de 75%, ci	-13.939,08
D'où une somme taxable de	4.646,36
A laquelle il y a lieu d'ajouter les liquidités données	6.195,15
Soit ensemble .	10.841,51
Dont 1/8ème, ci	1/8
Ou	**1.355,18**

Représente la part taxable par donateur et donataire.

Cette somme est inférieure aux reliquats d'abattements dont bénéfice chacun des donataires, savoir

Concernant la donation par Monsieur ETIEVANT
156.357 - 75.000 = 81.357€

Concernant la donation par Madame ETIEVANT
156.357 - 75.000 - 20.000 = 61.357€

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties .

LE ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,

CE

- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent . sur les parts données .

LES DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, que les parts objet des présentes sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure faisant obstacle à la présente donation.

PUBLICATION

Le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes est à l'instant intervenu et a comparu

Monsieur Pascal François, Jean MORAND, gérant de société, demeurant à PARIS (75016), 20, rue Henri Heine,

Agissant en qualité de co-gérant de ladite société,

Lequel ainsi que Monsieur Claude ETIEVANT, également co-gérant, ont déclaré ici en leur qualité de cogérant de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier et plus généralement des formalités imposées par l'article 14 des statuts.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les statuts, les documents d'état civil et autres.

INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CE

CPE LE

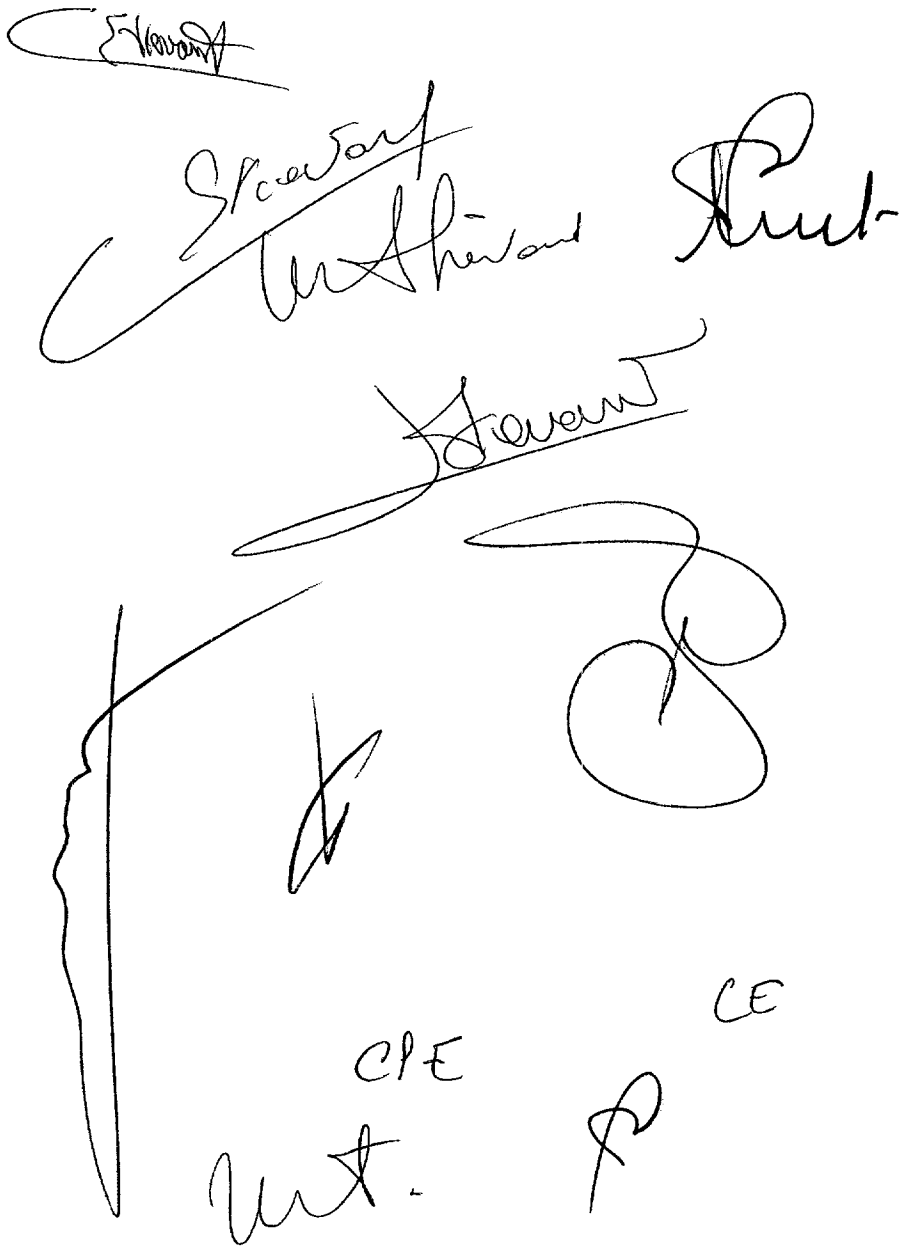
DONT ACTE sur douze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent - Renvois - Mots rayés nuls - Chiffres rayés nuls - Lignes entières rayées nulles - Barres tirées dans les blancs } Néo.	Paraphes d'approbation CE CP E



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur Treize pages conformément à l'original sur lequel est une Mention indiquant le nombre de renvois en fin d'acte, le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés nuls.

Obtenue par tireuse xérographique "CANON IR 5055N" agréée.

Délivrée par Maître Frédéric NICOLAS, Membre de la Société Civile Professionnelle " Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS" notaires associés titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 20 avenue de l'Europe.

A VERSAILLES,
Le 25 Août 2009

